RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Marché n° 26INT011-AC
Marché de prestations intellectuelles

# Création de contenus de formation digitale

# Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Appel d'offres ouvert**
**Article L.2124-1 du code de la commande publique**
**Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique**

# Table des matières


**1. DISPOSITIONS GENERALES ..... 4**

1.1 Définitions 4
1.2 Objet de l'accord-cadre 4
1.3 Présentation des ARS et du groupement de commandes 4
1.4 Procédure de passation et forme du marché 6
1.5 Allotissement 6
1.6 Durée de l'accord-cadre 6
1.7 Pièces contractuelles 7
1.8 Exclusivité et besoins antérieurs 7

**2. MODALITES D'EXECUTION ..... 7**

2.1 Interlocuteurs 7
2.2 Emission des devis et des bons de commande 8
2.3 Vérification, admission des prestations 10
2.4 Revue annuelle du marché 11

**3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ..... 11**

3.1 Exécution des prestations 11
3.2 Délais, réactivité et disponibilité 12
3.3 Mobilisation des compétences 12
3.4 Confidentialité, données, propriété intellectuelle & IA 12
3.5 Changements dans la situation du titulaire 17
3.6 Responsabilité et assurance 17
3.7 Garantie technique 17
3.8 Clause RSE 17

**4. PRIX ET REGLEMENT ..... 18**

4.1 Prix 19
4.2 Variation des prix 19
4.3 Modalités de révision des prix 19
4.4 Echéancier de paiement 19
4.5 Modalités de paiement 20
4.6 Présentation des demandes de paiement 20
4.7 Délai de paiement 20
4.8 Suspension du délai de paiement 21
4.9 Avance 21

**5. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE ..... 21**

5.1 Sous-traitance 21
5.2 Co-traitance 22

**6. PENALITES ..... 22**
6.1 Principes généraux 22
6.2 Pénalités de retard 22
6.3 Pénalités applicables aux autres manquements 22
6.4 Circonstances non imputables au titulaire 23
**7. MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE ..... 23**
7.1 Clause de réexamen 23
7.2 Evolution du périmètre du marché 23
7.3 Résiliation totale ou partielle d'une commande 24
7.4 Résiliation de l'accord-cadre 24
7.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 25
7.6 Règlement des litiges et langues 25
**8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 25**

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 DEFINITIONS

**L'ARS coordinatrice :** ARS coordinatrice du groupement de commandes. Elle est le pouvoir adjudicateur du marché, chargée de la passation, de la signature et de la notification du marché pour le compte des ARS bénéficiaires. Dans le cadre du présent marché, il s'agit de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

**L'ARS bénéficiaire :** toute ARS membre du groupement bénéficiant de tout ou partie des prestations. Pour ses besoins propres, elle peut émettre les bons de commande dans les conditions du présent marché.

**L'ARS pilote :** pour un module commun inter-ARS, il s'agit de l'ARS désignée pour coordonner le cadrage, les échanges avec le titulaire, la consolidation des validations et, lorsque les règles internes du groupement l'y habilitent, l'émission et le suivi du bon de commande commun.

**Le Titulaire :** le titulaire est le prestataire cocontractant.

**Le CCAP :** le document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché.

**Le CCTP :** le document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des **prestations** du marché.

**« LCMS » :** la plateforme de gestion et de production de contenus de formation (Learning Content Management System) commune aux ARS.

**Le Plan de charge annuel :** le document de programmation des modules communs inter-ARS priorisés pour une période annuelle.

## 1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Dans le cadre de la mutualisation inter-ARS des actions de formation, les ARS disposent d'une plateforme LCMS commune afin de moderniser et de développer les modalités pédagogiques de formation de leurs agents.

Le présent accord-cadre a pour objet la conception, la production, l'intégration et la maintenance corrective de contenus de formation digitale, destinés notamment à être diffusés sur la plateforme LCMS utilisée par les ARS.

Les prestations peuvent comprendre, selon les besoins exprimés par les ARS, des missions d'analyse, de conseil, d'ingénierie pédagogique, de scénarisation, de conception graphique et multimédia, ainsi que l'accompagnement méthodologique des services formation et des experts métiers

## 1.3 PRESENTATION DES ARS ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### 1.3.1 Présentation des ARS

Les Agences régionales de santé (ARS) sont des établissements publics de l'État placés sous la tutelle du ministère chargé de la santé.

Les ARS ont la charge de la mise en œuvre de la politique de santé sur leur région. Elles sont les interlocutrices des établissements et structures de santé publiques et privées, des professionnels de santé en établissements ou en ville, du secteur médico-social, des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes gestionnaires, des associations de prévention et des usagers.

Les ARS pilotent la politique nationale de santé en région. À ce titre, elles assurent notamment les missions suivantes :

- Définition, financement et évaluation des actions de prévention des maladies, des handicaps, de la perte d'autonomie, de promotion de la santé pour tous ;
- Veille et sécurité sanitaire des habitants : préparation et gestion des situations sanitaires sensibles ou à risque, en liaison avec les préfets notamment ;
- Régulation et organisation de l'offre sanitaire hospitalière, ambulatoire et médicosociale sur tout le territoire pour mieux répondre aux besoins des populations et dans le but de préserver la qualité du système de santé sur le long terme.

Pour toute information complémentaire sur les missions des ARS, une documentation est mise à disposition sur son site internet : https://www.ars.sante.fr/

Chaque ARS dispose d'un siège régional et de délégations dans chaque département de sa région.

### 1.3.2 Présentation du groupement de commandes inter-ARS

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et de la convention constitutive du CRN (Centre de Ressources national de la Commande Publique) qui le régit, les Agences régionales de santé se sont associées au sein d'un groupement de commandes.

La présente consultation est régie par ce groupement dont les **15** ARS ayant adhéré à cet accord-cadre, sont les suivantes :

- Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Agence régionale de santé de Bretagne ;
- Agence régionale de santé de Corse ;
- Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Agence régionale de santé du Grand Est ;
- Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Agence régionale de santé de Guyane ;
- Agence régionale de santé de Martinique ;
- Agence régionale de santé de Mayotte ;
- Agence régionale de santé de Normandie ;
- Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Agence régionale de santé de Pays de la Loire ;
- Agence régionale de santé de La Réunion.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désignée ARS coordonnatrice du groupement.

L'ARS ARA est ainsi chargée d'assurer la passation de la procédure, de signer et de notifier le marché public au nom des autres agences.

Chaque ARS bénéficiaire assure, pour les besoins qui la concernent, la bonne exécution des prestations.

L'ARS coordinatrice assure la gestion des actes affectant l'accord-cadre dans son ensemble, notamment ses éventuelles modifications, dans les limites fixées par la convention constitutive du groupement.

**Coordonnées de l'ARS coordinatrice :**

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est représentée par sa Directrice Générale ou son représentant dûment habilité.

### 1.4 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux articles L. 2125-1, 1°, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du même code.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum, et avec un montant maximum de 400 000 € H.T. sur sa durée totale, reconductions comprises.

### 1.5 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Les prestations d'ingénierie pédagogique, de conception graphique et multimédia, de production de contenus et d'intégration technique sont étroitement interdépendantes et concourent, pour chaque module, à la réalisation de livrables pédagogiques, graphiques et techniques cohérents.

Leur dévolution en lots séparés entraînerait une multiplication des interfaces entre titulaires, des risques de rupture de cohérence pédagogique, graphique et technique ainsi qu'une augmentation des coûts et des délais de coordination.

Elle imposerait également une mobilisation accrue des équipes inter-ARS pour assurer le pilotage, les validations et la coordination entre plusieurs prestataires.

En conséquence, l'allotissement est susceptible de rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Le choix de ne pas allotir est ainsi justifié au regard de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique.

### 1.6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché prend effet à compter de la date de notification pour une durée de 12 mois.

Il pourra être reconduit de manière tacite pour la même durée, dans la limite de trois reconductions. La durée totale du marché ne pourra excéder 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Si l'ARS coordinatrice décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle en informe le titulaire par une notification effectuée au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

### 1.7 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du présent accord-cadre, ces pièces prévalent, sauf cas d'erreur manifeste, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

### 1.8 EXCLUSIVITE ET BESOINS ANTERIEURS

L'attribution du présent accord-cadre emporte, pour les besoins entrant dans son périmètre et nés à compter de sa notification, exclusivité au profit du titulaire, sous réserve des cas dans lesquels le recours à un autre opérateur est légalement possible ou nécessaire.

Les prestations en cours à la date de notification demeurent hors du champ de cette exclusivité.

Chaque ARS peut maintenir les prestataires déjà engagés pour ces prestations jusqu'à leur achèvement.

## 2. MODALITES D'EXECUTION

### 2.1 INTERLOCUTEURS

#### 2.1.1 Le comité de pilotage des ARS

Le comité de pilotage est composé du chargé de formation inter-ARS et d'une équipe projet resserrée.

- Ce comité de pilotage a pour rôle :
- De coordonner la définition, la validation et la mise en œuvre du plan de charge annuel des contenus digitaux de formation,
- D'assurer les relations avec le prestataire,
- D'accompagner les ARS pilotes des modules de formation.

#### 2.1.2 Le réseau des référents formation

Le réseau des référents formation, composé du référent formation de chaque ARS et du chargé de formation inter-ARS a notamment pour rôle :

- D'identifier et prioriser les besoins de formation communs pouvant être digitalisés dans le respect des budgets alloués par les ARS,
- De valider le plan de charge annuel des contenus digitaux de formation à produire.

### 2.1.3 Représentants du titulaire

Pour l'exécution des prestations, le titulaire mobilise une équipe dédiée, conforme à son offre.

Il informe sans délai l'ARS coordinatrice de toute modification affectant cette équipe.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, tout remplacement d'un membre de l'équipe intervenant sur une prestation est notifié sans délai à l'ARS pilote ou bénéficiaire. Le titulaire propose, dans un délai maximal de dix jours ouvrés, un remplaçant disposant de compétences et d'une expérience au moins équivalente et transmet les éléments permettant de les apprécier, notamment son curriculum vitae.

Les ARS se réservent la possibilité de demander le remplacement de tout intervenant ne présentant pas les garanties suffisantes pour la bonne exécution des prestations. Le titulaire propose alors un remplaçant dans les meilleurs délais.

## 2.2 EMISSION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE

### 2.2.1 Commandes de modules communs inter-ARS

Pour chaque projet, **une ARS pilote est désignée**.

Les commandes de modules de formation, inscrites dans le plan de charge annuel, sont passées par voie de bons de commande.

Préalablement à l'émission de chaque bon de commande, le titulaire établit un devis par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

Il identifie notamment :

- Les différentes phases de réalisation de la prestation,
- Leurs dates ou délais prévisionnels,
- Les principales échéances,
- Les dates de remise des livrables intermédiaires et définitifs,
- Les périodes prévues pour les validations.

Le devis est soumis à validation selon les modalités internes du groupement inter-ARS. Cette validation peut nécessiter un délai de coordination entre les ARS concernées. L'ARS pilote informe le titulaire du délai prévisionnel nécessaire à cette validation et, le cas échéant, de toute évolution de ce délai susceptible d'avoir une incidence sur le calendrier prévisionnel d'exécution de la prestation.

L'ARS pilote émet ensuite un bon de commande global à destination du titulaire.

Ce bon de commande est accompagné d'un document annexe précisant, pour chaque ARS participante, le montant de sa participation financière ainsi que le numéro d'engagement juridique correspondant.

### 2.2.2 Commandes de modules hors plan de charge annuel

L'accord-cadre permet également la commande de modules de formation non-inscrits au plan de charge annuel. Leur coût est intégralement supporté par l'ARS bénéficiaire à l'origine de la commande.

Préalablement à toute commande, l'ARS bénéficiaire transmet au titulaire les éléments nécessaires au cadrage de la prestation. Sur cette base, le titulaire établit un devis par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

L'exécution de la prestation est subordonnée à la notification au titulaire d'un bon de commande émis par l'ARS bénéficiaire, par tout moyen permettant de déterminer avec certitude la date de sa réception.

### 2.2.3 Délais et échéances contractuelles

Pour chaque bon de commande, le devis précise de manière détaillée le calendrier prévisionnel d'exécution du module de formation, établi lors de la réunion de cadrage.

Le devis identifie clairement les échéances contractuelles, c'est-à-dire les dates dont le respect s'impose au titulaire et dont le dépassement peut entraîner l'application d'une pénalité de retard.

Sauf stipulation contraire expressément prévue dans le bon de commande, le délai d'exécution court à compter de la date certaine de réception du bon de commande par le titulaire.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de la prestation dépend d'une validation, d'une information, d'un document ou de tout autre élément devant être fourni par l'ARS bénéficiaire et identifié dans le calendrier prévisionnel ou dans un document d'exécution, le délai d'exécution est suspendu pendant la période correspondante. La suspension prend effet à la date à laquelle l'élément attendu devait être fourni ou, à défaut de date prévue, à la date de la notification adressée par le titulaire à l'ARS constatant l'impossibilité de poursuivre l'exécution. Le délai reprend à compter du jour suivant la réception de la validation ou de l'élément permettant la poursuite des prestations. Le calendrier est actualisé en conséquence.

### 2.2.4 Mentions du bon de commande

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché : 26INT011-AC ;
- Le numéro du bon de commande (engagement juridique) ;
- La référence du devis approuvé, annexé au bon de commande ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution ;
- Les prix HT et TTC de la commande ;
- Pour un module commun, la répartition financière entre les ARS participantes et les références nécessaires à la facturation (en annexe au bon de commande).

### 2.2.5 Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ARS peut en modifier le contenu par l'émission d'un bon de commande rectificatif.

Lorsque cette modification entraîne une réduction du périmètre des prestations et qu'elle est exclusivement imputable à l'ARS, celle-ci prend en charge les frais engagés par le titulaire entre le démarrage de l'exécution et la notification de la modification, sous réserve que le titulaire en justifie le caractère réel et utile.

Dans les autres cas, la modification du bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### 2.2.6 Suspension du bon de commande

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-PI, l'ARS peut suspendre tout ou partie d'un bon de commande pour un motif lié aux besoins ou aux contraintes du projet.

La décision de suspension est notifiée au titulaire et précise son motif, sa date d'effet, sa durée prévisionnelle ainsi que, le cas échéant, les obligations maintenues pendant la suspension.

Les parties constatent l'état d'avancement des prestations à la date de suspension. Les délais contractuels sont suspendus pendant la même période et reprennent à la date notifiée de reprise.

Les prestations régulièrement exécutées avant la suspension demeurent dues. Lorsque la suspension excède trente jours ou entraîne des conséquences financières significatives, les parties examinent les adaptations nécessaires à la poursuite de la commande. À défaut de reprise, il peut être mis fin au bon de commande dans les conditions prévues à l'article 7.3.

## 2.3 VERIFICATION, ADMISSION DES PRESTATIONS

Pour les modules communs inter-ARS, l'ARS pilote assure les opérations de vérification et prononce l'admission pour le compte des ARS participantes. La décision d'admission ainsi notifiée au titulaire vaut constatation du service fait pour l'ensemble des ARS participant au financement du bon de commande. Chaque ARS participante procède au paiement de sa quote-part sur la base de cette décision.

Pour les commandes individuelles, les opérations de vérification et l'admission relèvent de l'ARS bénéficiaire.

Pour chaque prestation, l'ARS pilote ou bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux mois, à compter de la livraison des prestations, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. À défaut de notification dans ce délai, les prestations sont réputées admises conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

### 2.3.1 Admission

L'ARS pilote ou bénéficiaire prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du bon de commande et aux autres documents contractuels applicables.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

### 2.3.2 Ajournement

Lorsque l'ARS pilote ou bénéficiaire estime que les prestations ne peuvent être admises qu'après certaines corrections, elle peut ajourner leur admission par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations corrigées dans un délai de quinze jours.

Le titulaire dispose d'un délai de dix jours à compter de cette notification pour faire connaître son acceptation. En cas de refus ou d'absence de réponse dans ce délai, l'ARS pilote ou bénéficiaire peut décider soit d'admettre les prestations avec réfaction, soit de les rejeter, dans un délai de quinze jours.

À défaut de décision de l'ARS pilote ou bénéficiaire dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

Lorsque le titulaire présente à nouveau les prestations corrigées, l'ARS pilote ou bénéficiaire dispose d'un nouveau délai complet de deux mois pour procéder à leur vérification, à compter de cette nouvelle présentation.

#### 2.3.3 Réfaction

Lorsque l'ARS pilote ou bénéficiaire estime que les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent être admises en l'état, elle peut prononcer une admission avec réfaction de prix proportionnelle aux imperfections constatées. Cette décision est motivée.

Le titulaire est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

À défaut d'observations dans un délai de quinze jours, la réfaction est réputée acceptée.

En cas d'observations formulées dans ce délai, l'ARS pilote ou bénéficiaire dispose de quinze jours pour notifier sa décision. À défaut, les observations du titulaire sont réputées acceptées et l'admission est prononcée sans réfaction.

#### 2.3.4 Rejet

Lorsque l'ARS pilote ou bénéficiaire estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

### 2.4 REVUE ANNUELLE DU MARCHE

Une revue annuelle du marché est organisée à l'initiative de l'ARS coordinatrice ou du titulaire.

À ce titre, le titulaire transmet, au moins une fois par an, un bilan d'exécution portant sur l'ensemble des prestations réalisées pour les ARS bénéficiaires.

Ce bilan comprend des éléments chiffrés et qualitatifs permettant d'assurer le suivi de l'exécution du marché, notamment le nombre et la typologie des prestations réalisées, les délais d'intervention, les volumes financiers engagés, ainsi que les principales difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions d'amélioration.

Le titulaire participe aux réunions de suivi organisées par l'ARS coordinatrice ou les ARS bénéficiaires et présente les éléments transmis afin de permettre une analyse partagée de l'exécution du marché.

## 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 3.1 EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux documents contractuels, aux règles de l'art et aux standards professionnels applicables à l'ingénierie pédagogique et à la production de contenus numériques. Il met en œuvre les moyens nécessaires à une exécution diligente et conforme aux besoins des ARS. Il exerce un devoir d'alerte sur les risques pédagogiques, techniques, calendaires, d'accessibilité, d'interopérabilité, de sécurité, de protection des données et de propriété intellectuelle identifiés au cours de l'exécution, et

propose sans délai les mesures correctrices adaptées. Les livrables doivent être clairs, exploitables, réutilisables et conformes aux exigences du marché.

## 3.2 DELAIS, REACTIVITE ET DISPONIBILITE

Le titulaire respecte les délais et échéances expressément identifiés comme contractuels dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 du présent CCAP.

Il fait preuve de réactivité et assure une disponibilité adaptée aux besoins des ARS.

Il informe sans délai l'ARS bénéficiaire de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations.

## 3.3 MOBILISATION DES COMPETENCES

Le titulaire mobilise pour l'exécution des prestations des intervenants disposant des qualifications, compétences et expériences nécessaires à la bonne réalisation des missions qui leur sont confiées. Il veille à maintenir, pendant toute la durée d'exécution des prestations, un niveau de ressources suffisant et adapté aux besoins du marché.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations, notamment en cas d'absence, d'indisponibilité ou de remplacement d'un intervenant, sans incidence sur la qualité des prestations ni sur le respect des délais contractuels.

## 3.4 CONFIDENTIALITE, DONNEES, PROPRIETE INTELLECTUELLE & IA

### 3.4.1 Confidentialité et utilisation des informations

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu au respect des obligations de confidentialité, de discrétion et, le cas échéant, de secret professionnel, conformément notamment à l'article 5 du CCAG-PI.

Le titulaire garantit la confidentialité de l'ensemble des informations, documents, données, contenus, ressources, supports et échanges, quel qu'en soit le format ou le support, auxquels il a accès ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

Ces éléments ne peuvent être utilisés que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution du marché. Sauf autorisation préalable et expresse de l'ARS bénéficiaire, le titulaire s'interdit notamment toute utilisation, reproduction, transmission, communication, extraction, conservation ou mise à disposition de ces éléments à des fins étrangères à l'exécution du marché.

L'accès à ces informations est limité aux seules personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution des prestations. Le titulaire veille au respect des mêmes obligations par l'ensemble des personnes intervenant pour son compte, notamment ses salariés, collaborateurs, cotraitants, sous-traitants et prestataires.

Les informations relatives à une ARS bénéficiaire ne peuvent être communiquées à une autre ARS ou à un tiers que lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du marché ou expressément autorisée par l'ARS concernée.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent pendant toute la durée du marché et se poursuivent après son expiration ou sa résiliation aussi longtemps que les informations concernées n'ont pas été rendues publiques par un moyen ne résultant pas d'un manquement du titulaire.

### 3.4.2 Données à caractère personnel

Lorsque l'exécution des prestations implique un traitement de données à caractère personnel, le titulaire respecte l'ensemble de la réglementation européenne et nationale applicable, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire limite les traitements aux seules données nécessaires à l'exécution des prestations et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir leur confidentialité, leur intégrité, leur disponibilité et leur sécurité.

Lorsque la nature des prestations le permet, le titulaire privilégie, notamment pour les phases de conception, de développement, de test ou de démonstration, l'utilisation de données fictives, anonymisées ou pseudonymisées.

Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte d'une ARS bénéficiaire, il agit exclusivement sur instructions documentées de celle-ci et dans les conditions définies par les documents contractuels applicables au traitement concerné.

Lorsque le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, le bon de commande ou une annexe de traitement des données précise, avant tout traitement, l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, les catégories de données et de personnes concernées, les instructions documentées, les conditions de recours à des sous-traitants ultérieurs, les mesures de sécurité, l'assistance à l'exercice des droits, la gestion des violations, les modalités d'audit ainsi que le sort des données au terme des prestations. Aucun traitement excédant la gestion courante des contacts professionnels ne débute avant la formalisation de ces éléments.

Le titulaire informe sans délai l'ARS bénéficiaire de toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance et lui communique les éléments nécessaires à l'analyse, à la qualification et au traitement de l'incident. Lorsque le marché prévoit un délai spécifique de notification, celui-ci s'impose au titulaire.

### 3.4.3 Sécurité des informations et des outils

Le titulaire prend toutes les mesures techniques, organisationnelles et humaines nécessaires à la protection des informations, documents, données et contenus utilisés dans le cadre du marché.

Les outils collaboratifs, espaces de stockage, solutions de partage de fichiers, moyens de communication, plateformes techniques, services informatiques et autres outils numériques utilisés pour l'exécution des prestations doivent présenter un niveau de sécurité adapté à la nature et à la sensibilité des informations traitées.

Le titulaire met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour :

- Maîtriser les habilitations et les droits d'accès ;
- Protéger les comptes, identifiants et moyens d'authentification ;
- Prévenir les accès ou utilisations non autorisés ;
- Prévenir la perte, l'altération, la divulgation ou la destruction non autorisée des informations et données ;
- Assurer, lorsque cela est nécessaire, la traçabilité des accès et des opérations réalisées.

Sauf accord préalable et exprès de l'ARS concernée, le titulaire ne peut transférer, héberger, stocker ou traiter les informations et données des ARS dans un environnement ou au moyen d'un service qui n'est pas nécessaire à l'exécution du marché.

Tout incident de sécurité susceptible d'affecter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des informations ou données des ARS est signalé sans délai à l'ARS concernée.

### 3.4.4 Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Les résultats réalisés dans le cadre du présent marché sont régis par les articles 32 à 35 du CCAG-PI, sous réserve des dispositions du présent article.

Les résultats comprennent notamment les contenus pédagogiques, scénarios, textes, illustrations, éléments graphiques, ressources audio et vidéo, animations, questionnaires et, plus généralement, tout élément spécifiquement créé pour les besoins du marché.

Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, les droits patrimoniaux sur les résultats spécifiquement créés dans le cadre du marché sont cédés à titre exclusif à l'ARS coordinatrice ainsi qu'à l'ensemble des ARS bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI, les ARS peuvent adapter, modifier, corriger, compléter, traduire et mettre à jour les résultats sans information ni autorisation préalable du titulaire.

Chaque ARS bénéficie directement de ces droits. Elle peut les exercer pour ses propres besoins ou pour des besoins mutualisés inter-ARS, seule ou avec une ou plusieurs autres ARS, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de l'ARS coordinatrice ou des autres ARS.

À ce titre, chaque ARS peut notamment :

- Reproduire, représenter et diffuser les résultats ;
- Les intégrer dans ses parcours, actions et supports de formation, notamment sur la plateforme LCMS ou sur tout autre environnement numérique ;
- Les adapter, modifier, corriger, compléter, traduire et mettre à jour ;
- Les utiliser et les mutualiser avec les autres ARS ;
- Les archiver, les transférer ou les migrer vers un autre environnement technique ;
- Confier à un tiers agissant pour son compte ou pour le compte de plusieurs ARS leur adaptation, leur maintenance ou leur évolution.

Ces droits peuvent être exercés sur tout support et par tout procédé, existant ou à venir, pour le monde entier et pendant toute la durée légale de protection des droits concernés. Ils restent acquis à l'ARS coordinatrice et aux ARS bénéficiaires après l'expiration ou la résiliation du marché.

Par dérogation aux articles 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut utiliser, reproduire, publier, céder, commercialiser ou réemployer les résultats spécifiquement créés dans le cadre du présent marché sans l'autorisation préalable et écrite de l'ARS coordinatrice.

Toute autorisation accordée au titulaire précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réutilisation est permise.

Cette restriction ne s'applique pas aux méthodes, outils, savoir-faire et connaissances antérieures du titulaire. Leur utilisation reste libre, sous réserve qu'elle ne permette pas de reproduire les résultats spécifiquement créés dans le cadre du marché ni de divulguer des informations appartenant aux ARS.

Les droits cédés au titre du présent article sont intégralement compris dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

Les connaissances antérieures du titulaire ainsi que les éléments appartenant à des tiers restent soumis aux dispositions du CCAG-PI et aux autres stipulations du présent CCAP qui leur sont applicables.

### 3.4.5 Connaissances antérieures, ressources et droits de tiers

Avant d'intégrer dans un résultat une connaissance antérieure, une ressource appartenant à un tiers ou tout autre élément soumis à des droits ou à une licence, le titulaire vérifie que les conditions d'utilisation de cet élément sont compatibles avec les besoins prévus au marché.

Il identifie notamment, lorsqu'elles existent, les restrictions susceptibles de limiter la reproduction, la représentation, l'adaptation, la modification, la diffusion, la maintenance, l'évolution ou la mutualisation du résultat.

Aucun élément comportant des restrictions incompatibles avec les utilisations prévues au marché ne peut être intégré sans l'accord préalable et écrit de l'ARS concernée.

Le titulaire conserve les justificatifs relatifs aux autorisations, licences et droits dont il bénéficie et les communique à l'ARS bénéficiaire à première demande.

Le titulaire garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations et que les résultats remis ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

### 3.4.6 Fichiers sources, fichiers natifs et documentation

Le titulaire remet les livrables dans les formats prévus par le CCTP, le BPU, le bon de commande ou tout autre document d'exécution applicable à la prestation.

Le titulaire remet également les fichiers sources et fichiers natifs correspondants, dans un format ouvert lorsqu'un tel format existe et permet la reprise effective du livrable.

Lorsque la production repose sur un logiciel ou un format propriétaire, le titulaire remet en outre le fichier natif, indique le logiciel et sa version, les dépendances ou modules nécessaires à son ouverture et précise les éventuelles conditions de licence utiles à la reprise, à la modification et à l'évolution du contenu.

Le titulaire remet également la documentation nécessaire à l'exploitation et, le cas échéant, à la maintenance ou à l'évolution des livrables.

### 3.4.7 Restitution et suppression des données et contenus

À l'issue des prestations, en cas de résiliation du marché ou lorsque l'ARS concernée en fait la demande dans les conditions prévues au marché, le titulaire restitue l'ensemble des informations, données, documents, contenus, ressources et fichiers qui lui ont été confiés ou qu'il est tenu de remettre au titre du marché.

Cette restitution comprend, selon les prestations concernées, les livrables définitifs, les fichiers sources ou natifs prévus au marché ainsi que les éléments et documentations nécessaires à leur exploitation.

Le titulaire apporte toute coopération raisonnablement nécessaire à la reprise de ces éléments par l'ARS bénéficiaire ou par tout tiers mandaté par celle-ci.

Sans préjudice de l'article 31 du CCAG-PI, une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai maximal de trois mois, les éventuelles copies des données détenues dans son système d'information, y compris celles ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage, sauf obligation légale de conservation. La restitution et la destruction sont constatées par un procès-verbal daté et signé transmis à l'ARS concernée.

### 3.4.8 Recours à l'intelligence artificielle

Tout recours à un outil ou service d'intelligence artificielle, notamment d'intelligence artificielle générative, dans le cadre de l'exécution des prestations est soumis à l'autorisation préalable et écrite de l'ARS pilote ou bénéficiaire.

Cette autorisation ne constitue aucune dérogation aux obligations de confidentialité, de sécurité, de protection des données à caractère personnel ou de propriété intellectuelle prévues par le marché.

Le titulaire demeure pleinement responsable des prestations et livrables réalisés, produits, modifiés ou assistés au moyen d'un outil d'intelligence artificielle.

Il assure une vérification humaine des contenus concernés afin notamment d'en contrôler :

- L'exactitude et la cohérence ;
- La conformité aux exigences du marché ;
- La qualité pédagogique ;
- L'accessibilité ;
- Le respect des droits des tiers ;
- L'absence de contenus inappropriés ou discriminatoires.

Sauf autorisation préalable et expresse de l'ARS pilote ou bénéficiaire, le titulaire s'interdit de transmettre à un service d'intelligence artificielle accessible à des tiers les informations non publiques, documents, données, contenus pédagogiques, procédures internes, ressources ou fichiers des ARS.

Il lui est également interdit d'utiliser ces éléments pour entraîner, enrichir, améliorer ou alimenter un modèle, une base de connaissances ou un service réutilisable à d'autres fins que l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure que les conditions d'utilisation et les caractéristiques techniques des outils d'intelligence artificielle auxquels il a recours sont compatibles avec les obligations prévues par le marché.

Le titulaire respecte, pour les usages d'intelligence artificielle mis en œuvre dans le cadre du marché, les prescriptions du règlement (UE) 2024/1689 dans la mesure où elles lui sont applicables.

Tout usage autorisé d'un système d'intelligence artificielle est traçable. À première demande de l'ARS, le titulaire indique l'outil utilisé, sa finalité, les catégories de données qui lui ont été soumises et les contrôles humains réalisés sur les résultats.

### 3.4.9 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil tout au long de l'exécution du marché.

À ce titre, il alerte les ARS lorsqu'une demande lui paraît susceptible :

- De nuire à la qualité pédagogique du dispositif ;
- De présenter des difficultés techniques ou réglementaires ;
- De générer une complexité disproportionnée au regard des objectifs poursuivis ;
- De compromettre l'accessibilité ou l'expérience utilisateur.

Il formule, lorsque cela est nécessaire, toute proposition d'amélioration ou d'adaptation permettant de répondre plus efficacement aux besoins exprimés.

Cette obligation de conseil s'exerce dans le respect des choix stratégiques des ARS et des décisions finales des commanditaires

### 3.4.10 Manquements

Tout manquement aux obligations prévues au présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 6.3 du présent CCAP, sans préjudice des autres mesures contractuelles susceptibles d'être mises en œuvre, notamment en matière de résiliation, de responsabilité ou de garantie des droits de tiers.

## 3.5 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire notifie sans délai à l'ARS coordinatrice toute modification affectant les éléments mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, notamment sa dénomination, sa forme juridique, son siège, ses représentants habilités, ses coordonnées bancaires ou les informations relatives à ses sous-traitants. Il joint les justificatifs nécessaires à la prise en compte de la modification.

Toute substitution du titulaire ou tout transfert du marché n'est possible que dans les cas et conditions admis par le Code de la commande publique. Il est soumis à l'accord préalable de l'ARS coordinatrice et est formalisé par un avenant à l'accord-cadre. Le nouveau titulaire doit présenter les garanties et capacités nécessaires et ne pas relever d'un motif d'exclusion applicable.

## 3.6 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire répond des dommages causés à l'ARS ou aux tiers du fait de l'exécution des prestations ainsi que de toute dégradation ou perte affectant les biens, matériels, supports, données ou moyens qui lui sont confiés, dans les conditions des articles 8 et 9 du CCAG-PI.

Dans les quinze jours suivant la notification et avant tout début d'exécution, le titulaire remet à l'ARS coordinatrice une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés aux prestations. Lorsque la nature des prestations le justifie, la couverture tient également compte des risques numériques, de sécurité des données et d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le titulaire veille à ce que les polices d'assurance en cause couvrent la durée totale du marché et souscrit des montants de garantie adaptés aux prestations objet du présent marché.

## 3.7 GARANTIE TECHNIQUE

La garantie technique prévue à l'article 30 du CCAG-PI s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet de l'admission des prestations concernées. Pendant cette période, le titulaire corrige, sans supplément de prix et dans un délai compatible avec la gravité de l'anomalie, toute non-conformité imputable aux prestations livrées.

- Relèvent de la garantie, sans supplément de prix, les anomalies, dysfonctionnements et non-conformités imputables au livrable admis et révélés pendant la période de garantie.
- Ne relèvent pas de la garantie, notamment, les évolutions fonctionnelles demandées après admission, l'ajout de nouvelles fonctionnalités, les adaptations rendues nécessaires par une évolution postérieure de l'environnement technique des ARS. Ces prestations peuvent, lorsqu'elles entrent dans le périmètre du marché, faire l'objet d'une commande distincte au titre de la maintenance ou de l'évolution.

## 3.8 CLAUSE RSE

### 3.8.1 Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter les impacts environnementaux générés par la conception, la production, les échanges et la diffusion des contenus de formation digitale réalisés dans le cadre du marché.

À ce titre, il respecte les obligations suivantes :

- Les documents de travail, validations, livrables et autres échanges réalisés dans le cadre des prestations sont transmis sous forme dématérialisée, sauf demande expresse de l'ARS concernée ;
- Les réunions sont organisées par principe à distance ;
- Les ressources numériques produites sont dimensionnées en fonction de leur usage effectif. Le titulaire optimise notamment le poids des images, fichiers audio, vidéos, animations et autres ressources multimédias sans altérer la qualité pédagogique ou les exigences techniques du marché ;
- Les fichiers, médias, composants et ressources inutilisés ou dupliqués sont supprimés des versions définitives remises à l'ARS ;
- Le recours à des contenus multimédias lourds, notamment aux vidéos et animations, est justifié par leur utilité pédagogique. Le titulaire évite notamment l'intégration de ressources purement décoratives entraînant une augmentation significative du volume des données à stocker ou à transférer ;

L'ARS peut demander au titulaire tout élément permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent article.

### 3.8.2 Condition d'exécution sociale

Dans le cadre de la conception et de la réalisation des contenus de formation, le titulaire veille à prévenir toute représentation susceptible de véhiculer des stéréotypes ou des discriminations.

Cette obligation s'applique notamment aux textes, scénarios, exemples, mises en situation, illustrations, photographies, personnages, avatars, voix et autres éléments intégrés aux contenus. Lorsque la nature du contenu s'y prête, le titulaire veille à une représentation diversifiée des personnes, notamment en matière de sexe, d'âge, de handicap et de diversité des situations professionnelles et personnelles.

Lorsque le titulaire recourt à un système d'intelligence artificielle pour générer ou modifier un contenu destiné à être intégré à un livrable, il procède, avant sa remise à l'ARS, à une vérification permettant d'identifier et de corriger les éventuels biais discriminatoires ou représentations stéréotypées. Ce contrôle est formalisé pour chaque module au moyen d'une grille de vérification transmise avec le livrable définitif, précisant les contrôles réalisés et, le cas échéant, les corrections apportées.

Le titulaire veille également au respect des principes d'impartialité, de neutralité, d'inclusion et de non-discrimination, ainsi que des exigences d'accessibilité numérique prévues à l'article 8.4 du CCTP.

Toute non-conformité constatée par l'ARS pilote ou bénéficiaire au regard du présent article est corrigée par le titulaire, sans supplément de prix, dans le cadre des opérations de vérification prévues au marché.

# 4. PRIX ET REGLEMENT

## 4.1 PRIX

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires appliqués aux quantités effectivement commandées. Les prix applicables figurent au BPU annexé à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent l'ensemble des moyens, charges et livrables nécessaires à l'exécution des prestations.

## 4.2 VARIATION DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix sont établis sur la base des conditions économiques connues à la date limite de remise des offres, qui constitue la date d'établissement du prix initial.

Les prix sont fermes pendant les douze premiers mois d'exécution de l'accord-cadre.

Ils sont ensuite révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse.

## 4.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Le titulaire envoie à l'ARS pilote sa proposition de tarifs réévalués **au minimum 1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre** à l'adresse courriel suivante : Dans cette proposition, le titulaire affiche la formule de façon à faire apparaître l'indice précédent et le nouvel indice.

A défaut de communication par le titulaire du marché de la proposition de prix révisés dans le délai imparti, les prix de la période précédente continueront à s'appliquer pour la nouvelle période du marché.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$Pn = P0 \times (0{,}125 + 0{,}875 \times Sn / S0)$

Avec :

- Pn = prix révisé applicable à la période considérée ;
- P0 = prix d'origine figurant au BPU à la date limite de remise des offres ;
- Sn = dernière valeur de l'indice SYNTEC publiée et connue à la date anniversaire de la notification ;
- S0 = dernière valeur de l'indice SYNTEC publiée et connue à la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Si l'indice SYNTEC est supprimé ou substantiellement modifié, l'indice officiel de remplacement ou, à défaut, l'indice le plus proche de la structure de coûts des prestations est utilisé, avec le coefficient de raccordement publié le cas échéant.

## 4.4 ECHEANCIER DE PAIEMENT

Chaque bon de commande peut prévoir un échéancier de paiement correspondant à des phases ou livrables objectivement identifiables.

Chaque acompte est subordonné à l'exécution et à l'admission de la phase concernée.

À défaut d'échéancier particulier, le paiement intervient après admission du livrable final.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle au droit du titulaire à des acomptes dans les conditions et selon la périodicité prévue par le Code de la commande publique.

### 4.5 MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués par virement administratif selon l'échéancier défini à l'article 4.4 du présent CCAP.

Les demandes de paiement sont transmises sous forme électronique dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, via le portail Chorus Pro.

### 4.6 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Pour les commandes de modules communs inter-ARS *(article 2.2.1 supra)*, le titulaire émet une facture par ARS bénéficiaire participant au financement du module, selon la répartition annexée au bon de commande.

Le titulaire transmet sa demande de paiement après admission des prestations par l'ARS pilote ou bénéficiaire, conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI.

La demande de paiement porte sur les prestations admises au titre du bon de commande concerné et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement correspond à la date de notification du message électronique informant l'ARS destinataire de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable). Chaque facture doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du marché : 26INT011-AC ;
- L'identification de l'ARS destinataire (notamment numéro SIRET);
- Le numéro SIRET du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires (RIB) ;
- L'objet des prestations ;
- Le détail des prestations réalisées ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le montant total HT et TTC.

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

### 4.7 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est de trente jours à compter du point de départ déterminé par les dispositions du Code de la commande publique, sous réserve de la constatation du service fait.

Tout dépassement ouvre droit, de plein droit, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions et au montant réglementaires en vigueur.

### 4.8 SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché, ou lorsque celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'ARS concernée, dans les conditions des articles R.2192-27 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

Cette interruption est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces ou mentions à fournir, compléter ou corriger. À compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement court dans les conditions de l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

### 4.9 AVANCE

Conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI et aux articles R. 2191-3, R. 2191-10 et R. 2191-16 du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise.

Ce taux est porté à 20 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande ouvrant droit à l'avance.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

## 5. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

### 5.1 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et l'article 3.6 du CCAG-PI.

Toute sous-traitance doit être préalablement acceptée par l'ARS coordinatrice du groupement, et faire l'objet d'un acte spécial, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'ARS concernée de la bonne exécution des prestations, y compris de celles confiées à des sous-traitants.

Le titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants respectent :

Les obligations de confidentialité et de secret professionnel ;

Les obligations relatives à la protection des données, à la sécurité, à la propriété intellectuelle et au recours à l'intelligence artificielle ;

Ainsi que l'ensemble des stipulations du présent marché.

Le titulaire informe sans délai l'ARS concernée de toute modification relative à ses sous-traitants.

### 5.2 CO-TRAITANCE

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Les capacités du groupement sont appréciées globalement.

Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'ARS coordinatrice et des ARS bénéficiaires. Il assure la coordination de l'exécution des prestations.

## 6. PENALITES

### 6.1 PRINCIPES GENERAUX

Les pénalités sont appliquées sans préjudice des autres droits de l'ARS pilote ou bénéficiaire et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. L'ARS pilote ou bénéficiaire notifie au titulaire les faits reprochés, le fondement et le montant envisagé de la pénalité et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Les pénalités prévues à l'article 14.2 du CCAG-PI en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité demeurent applicables.

### 6.2 PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du CCAG-PI sont applicables en cas de dépassement d'une échéance contractuelle définie dans le devis.

Les dates figurant au calendrier à titre uniquement prévisionnel ne peuvent pas, à elles seules, donner lieu à l'application d'une pénalité.

Le retard est apprécié à compter du lendemain de la date fixée pour l'échéance contractuelle concernée.

Les pénalités de retard sont calculées selon les modalités prévues par le CCAG-PI.

### 6.3 PENALITES APPLICABLES AUX AUTRES MANQUEMENTS

Sans préjudice des pénalités prévues aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-PI, tout manquement du titulaire à une obligation contractuelle, autre qu'un retard sanctionné au titre de l'article 6.2, ayant une incidence sur la qualité, le calendrier ou l'utilisation du livrable, peut donner lieu à l'application d'une pénalité.

La pénalité est fixée à 1 % du montant HT du bon de commande concerné par le manquement.

La pénalité est appliquée après mise en demeure du titulaire de remédier au manquement dans le délai fixé par l'ARS bénéficiaire, restée sans effet à l'expiration de ce délai.

Pour un même fait générateur, une seule pénalité est appliquée au titre du présent article. Un même manquement ne peut donner lieu à un cumul de pénalités sur un fondement identique au titre du présent article et de l'article 14.2 du CCAG-PI.

Lorsque le manquement persiste après l'expiration du délai de régularisation imparti, sa persistance peut constituer un nouveau fait générateur, après nouvelle constatation et nouvelle mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant HT du bon de commande concerné.

### 6.4 CIRCONSTANCES NON IMPUTABLES AU TITULAIRE

Aucune pénalité ne peut être appliquée lorsque le titulaire établit que le retard ou le manquement résulte d'une circonstance qui ne lui est pas imputable.

Tel est notamment le cas lorsque l'exécution de la prestation est retardée par l'absence ou la transmission tardive d'un élément relevant de l'ARS, par un retard de validation de l'ARS, par une modification importante d'un élément déjà validé ou par l'expression d'un besoin nouveau en cours d'exécution.

Le titulaire est toutefois tenu d'informer l'ARS, dans les meilleurs délais, de toute circonstance susceptible d'affecter le calendrier ou la bonne exécution de la prestation.

Lorsque la circonstance relève du mécanisme de suspension prévu à l'article 2.2.3 du présent CCAP, ce mécanisme s'applique. Pour les autres causes faisant obstacle au respect des délais d'exécution, les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI relatives à la prolongation du délai demeurent applicables.

## 7. MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE

### 7.1 CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent accord-cadre peut être étendu, en cours d'exécution, à toute ARS expressément identifiée dans les documents de la consultation[1] comme acheteur susceptible d'émettre des bons de commande et n'ayant pas adhéré à la date de notification.

Cette entrée ne modifie ni les prix unitaires, ni la durée, ni le montant maximum, ni la nature globale de l'accord-cadre et n'ouvre droit à aucune indemnité spécifique.

L'ARS coordinatrice notifie au titulaire l'identité de la nouvelle ARS participante et sa date de prise d'effet.

### 7.2 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE

Le périmètre fonctionnel ou technique des prestations peut évoluer en cours d'exécution afin de tenir compte des évolutions des besoins couverts par le marché, notamment en matière de réglementation, d'accessibilité, de pratiques et standards de formation numérique, de formats ou supports de diffusion, d'outils de conception ou de production, ainsi que des évolutions de la plateforme LCMS et de son environnement technique.

[1] Voir art. 1.2 du Règlement de consultation

Ces adaptations peuvent notamment concerner les fonctionnalités, les formats, les outils, les interfaces, les normes ou les modalités de production, d'intégration, de diffusion ou de mise à jour des contenus.

Elles sont possibles dès lors qu'elles restent liées à l'objet du marché, n'en modifient pas la nature globale, n'introduisent pas de prestations étrangères à son objet et ne remettent pas en cause son équilibre économique ni les conditions initiales de mise en concurrence.

Les prestations correspondantes sont commandées et valorisées par application des prix du BPU, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre.

### 7.3 RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE COMMANDE

Chaque ARS bénéficiaire peut, pour les besoins qui la concernent, résilier tout ou partie d'un bon de commande, qu'il y ait ou non faute du titulaire.

La résiliation peut être partielle, sous réserve de ne pas remettre en cause l'équilibre économique du bon de commande concerné.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du seul fait de la résiliation. Toutefois, l'ARS concernée s'engage à régler le montant des prestations exécutées et à indemniser les dépenses utilement engagées par le titulaire jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Sur demande de l'ARS bénéficiaire, les livrables réalisés sont remis en l'état et font l'objet des opérations de vérification et d'admission prévues au marché. Le titulaire transmet également l'ensemble des pièces et éléments relatifs au dossier ou à l'affaire, dans les meilleurs délais, à l'ARS bénéficiaire ou à toute personne qu'elle désigne.

Les stipulations du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation prévues par le CCAG-PI et celles du présent marché.

### 7.4 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions des articles 36 à 42 du CCAG-PI et des dispositions applicables du Code de la commande publique.

L'ARS coordinatrice est compétente pour prononcer la résiliation de l'accord-cadre dans son ensemble.

La résiliation pour faute relève notamment de l'article 39 du CCAG-PI. Peuvent notamment caractériser une faute, selon leur gravité et après la procédure prévue par le CCAG-PI, les manquements graves ou répétés aux obligations de délai, de confidentialité, de protection des données, de sécurité, de propriété intellectuelle, de recours autorisé à l'intelligence artificielle ou de remise des fichiers sources, ainsi que toute situation compromettant gravement l'utilisation des résultats par les ARS.

Lorsqu'une mise en demeure préalable est requise, elle est mise en œuvre dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG-PI et invite le titulaire à présenter ses observations sur la sanction envisagée.

La résiliation pour motif d'intérêt général relève de l'article 40 du CCAG-PI. Les conséquences financières et le décompte de résiliation sont établis conformément aux articles 40 et 41 du CCAG-PI.

Les événements affectant la situation du titulaire sont traités conformément aux articles 3.4.2 et 37 du CCAG-PI ainsi qu'aux règles relatives à la modification du titulaire prévues par le Code de la commande publique.

### 7.5 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 27 du CCAG-PI, chaque ARS bénéficiaire peut faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du titulaire, tout ou partie des prestations qui lui ont été confiées lorsque les conditions prévues par cet article sont réunies, notamment après mise en demeure restée infructueuse ou en cas de résiliation pour faute mentionnant expressément cette mesure.

L'augmentation des dépenses résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à sa charge ; la diminution éventuelle ne lui profite pas, conformément à l'article 27.4 du CCAG-PI.

### 7.6 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément aux dispositions de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique, les parties s'efforcent de privilégier un règlement amiable des différends. À ce titre, tout litige relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande peut être soumis au comité consultatif de règlement amiable territorialement compétent.

Compte tenu de l'organisation du groupement, il est précisé que :

- L'ARS coordinatrice est compétente pour les litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre et à ses éventuelles modifications ;
- Chaque ARS bénéficiaire est compétente pour les litiges relatifs à l'exécution des prestations qui la concernent.

Le comité consultatif compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'ARS bénéficiaire concernée par le litige.

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'ARS bénéficiaire.

Tous les documents, correspondances, factures et supports relatifs au marché sont rédigés en langue française.

Si le titulaire est établi dans un autre État membre de l'Union européenne sans établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et peut solliciter la communication d'un numéro d'identification fiscal.

## 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

En application de l'article 1.2 du CCAG-PI, les dérogations apportées par le présent CCAP sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Article du CCAG-PI | Article(s) dérogatoire(s) du CCAP |
|---|---|
| Article 3.4.3 | Article 2.1.3 |
| Article 10.2.4 | Article 4.2 |
| Article 13.3 | Article 2.2.3 |
| Article 24 | Article 2.2.6 |

| Article du CCAG-PI | Article(s) dérogatoire(s) du CCAP |
|---|---|
| Articles 35.2.1, 35.3.1, 35.3.2 et 35.4.3 | Article 3.4.4 |
| Articles 36 et 40 (résiliation totale ou partielle d'un bon de commande) | Article 7.3 |